

## Spécimen B.3.8 : Affidavit des parties requérantes (requête conjointe)

Numéro de dossier 1301-00000

COUR DU BANC DU ROI DU NOUVEAU-BRUNSWICK, DIVISION DE LA FAMILLE  
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE Frédéricton

ENTRE :

Claire Léger, Partie requérante  
-et-  
Roger Léger, Joint Partie requérante

### AFFIDAVIT

NOUS SOUSSIGNÉS, **Claire Léger** de la municipalité de **Frédéricton** comté de **York**, province du Nouveau-Brunswick, **restaauratrice**, et **Roger Léger**, de la municipalité de **Frédéricton** comté de **York** province du Nouveau- Brunswick, **plombier**, DÉCLARENT SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Nous sommes les parties requérantes dont les noms figurent dans la requête en divorce datée du \_\_\_\_\_ 20\_\_.
2. Nous avons tous deux résidé ordinairement au Nouveau-Brunswick pendant toute l'année qui a immédiatement précédé la date du dépôt de la requête en divorce<sup>23</sup>.
3. Il n'y a aucune possibilité de réconciliation entre les époux. Les parties requérantes vivent séparément depuis le \_\_\_\_\_ 20\_\_. Les parties requérantes ont eu peu de contacts depuis la date de leur séparation.
4. Les parties requérantes attestent de l'exactitude de tous les renseignements énoncés dans la requête en divorce.
5. Le certificat de mariage est joint à la requête en divorce.
6. Les parties requérantes se sont séparées le \_\_\_\_\_ 20\_\_ et vivent séparément depuis cette date. Cette séparation a provoqué l'échec irrémédiable du mariage. À la date de la séparation, et sans discontinuité depuis lors, les parties requérantes ont eu l'intention de continuer à vivre séparément.
7. **Aucun enfant n'est issu du mariage.**
8. Les parties requérantes ne sont ni directement ni indirectement parties à une entente ou à un complot visant à déjouer l'administration de la justice, notamment à un accord, une entente ou un autre arrangement destiné à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve, ou à tromper le tribunal.
9. **Les parties requérantes ne désirent pas demander la répartition des biens matrimoniaux pour le moment. Les deux parties savent qu'aucune demande de répartition des biens en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux ne peut être présentée plus de 60 jours après la prise d'effet du divorce, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3(4) de la Loi sur les biens matrimoniaux.**

FAIT SOUS SERMENT devant moi à<sup>24</sup>

\_\_\_\_\_,  
comté de **York**, Province du Nouveau-Brunswick,  
le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_, 20\_\_.

*Roger Léger*

**Roger Léger**

Commissaire aux serments<sup>25</sup>

**Avocat ou Ma commission prend fin le**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**(Mois, jour, année)**

FAIT SOUS SERMENT devant moi à<sup>24</sup>

\_\_\_\_\_,  
comté de **York**, Province du Nouveau-Brunswick,  
le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_, 20\_\_.

*Claire Léger*

**Claire Léger**

<sup>23</sup> Si vous habitez des villes différentes, indiquez qui de vous deux réside dans la circonscription judiciaire où la demande est présentée. <sup>24</sup> Si l'affidavit est assermenté à différents lieux ou dates, vous aurez besoin de deux commissaires aux serments pour l'assermenter. <sup>25</sup> Écrivez le nom du commissaire aux serments sous la ligne, en lettres moulées.